

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.147 du 9 janvier 2012

G./A.188.629/VI-17.873

En cause : **GUIOT Bernard,**

 ayant élu domicile
 rue des Ramiers, n° 8, bte 4,
 5500 Dinant,

 contre :

 la commune de Woluwé-Saint-Pierre,

 ayant élu domicile chez
 Me Jérôme SOHIER, avocat,
 avenue Emile De Mot, n° 19,
 1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 juin 2008, Bernard GUIOT demande l'annulation de "la délibération du 23 avril 2008 du Conseil communal de la commune de Woluwé-Saint-Pierre, par laquelle il est mis fin aux fonctions du requérant, instituteur primaire à titre définitif dans l'enseignement fondamental francophone communal de la commune, au 31 mai 2008, pour motif d'inaptitude physique définitive à l'exercice de la fonction d'instituteur primaire et de l'impossibilité avérée d'affectation à un poste de travail administratif au sein d'une équipe d'adultes, en ce compris dans tous les secteurs organisés par la commune".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 28 octobre 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 30 novembre 2011.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Erik BOSQUET, a donné son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen de la requête, et dont certains ont déjà été exposés dans les arrêts du Conseil d'Etat n^{os} 163.217 et 163.218 du 5 octobre 2006, ainsi que dans l'arrêt n^o 176.166 du 25 octobre 2007, peuvent être résumés comme suit :

III. 1. Le requérant a été nommé à titre définitif en tant qu'instituteur primaire dans l'enseignement organisé par la commune de Woluwé-Saint-Pierre le 1^{er} février 1986.

III. 2. Le 5 décembre 2001, la commission des pensions a décidé que le requérant "ne rempliss[ait] pas actuellement sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé", qu'il était "actuellement inapte à l'exercice de [ses] fonctions [tout en étant] néanmoins apte dès à présent, à titre de réadaptation, pour une période de 12 mois à prester des services dans les conditions suivantes : TOUTE FONCTION, EXCEPTE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE", et qu'il n'était "pas atteint d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 15 du décret du 05.07.2000 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement de l'Etat".

III. 3. Le 16 avril 2002, la commission des pensions, statuant dans le cadre d'une procédure d'appel de la décision précitée du 5 décembre 2001, a décidé, d'un commun accord entre le médecin inspecteur et le médecin désigné par le requérant, qu'il "ne rempli[ssait] pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé", qu'il était "définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions", qu'il "rest[ait] néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes : MUTATION, A DECIDER PAR LE SERVICE MEDICAL DU TRAVAIL", et qu'il n'était "pas atteint d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 15 du décret du 05.07.2000 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement de l'Etat".

III. 4. Le 26 juin 2002, le service de médecine du travail consulté par la commune de Woluwé-Saint-Pierre a émis l'avis qu'à la fin de son congé pour convenance personnelle, "il sera apte à effectuer un travail administratif, au sein d'une équipe d'adultes".

III. 5. En raison de décisions de la commune de Woluwé-Saint-Pierre et de la Communauté française, prises respectivement le 2 septembre 2002 et le 4 septembre 2002, le requérant n'a pu être désigné pour l'année scolaire 2002-2003 au sein de l'enseignement organisé par la Communauté française. Ces décisions ont fait l'objet de recours en annulation qui ont été rejetés par les arrêts du Conseil d'Etat n^{os} 163.217 et 163.218 du 5 octobre 2006.

III. 6. Le 30 avril 2003, le conseil communal de Woluwé-Saint-Pierre a décidé, "faute de mutation appropriée dans un autre emploi subventionné au sein du pouvoir organisateur", de "mettre fin au 30.04.2003 aux fonctions de M. Bernard GUIOT, instituteur primaire à titre définitif dans l'enseignement primaire francophone".

III. 7. Sur le recours du requérant, cette décision a été annulée par l'arrêt n° 176.166 du 25 octobre 2007, pour le motif que l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier "n'autorise pas une autorité à n'examiner que les emplois auxquels sont attachés des subventions-traitements parmi les emplois qui pourraient être attribués à un agent, qui pour des raisons médicales a été reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions".

III. 8. Par une délibération du 12 février 2008, le collège des bourgmestre et échevins de Woluwé-Saint-Pierre a décidé de "charger le service du Personnel et le service de l'Enseignement de prendre les dispositions nécessaires en vue de chercher pour M. Bernard GUIOT un emploi dans les services administratifs de

l'administration communale au sein d'une équipe d'adultes conformément aux conclusions du médecin du travail".

III. 9. Par un courrier du même jour, la partie adverse informe le requérant de la décision prise et lui communique son curriculum vitae "tel qu'il est connu de [ses] services", en l'invitant "à [le] compléter succinctement par des renseignements [qu'il estime] utiles en vue de l'attribution d'un poste de travail au sein d'une équipe d'adultes". Ce même courrier précise encore que la partie adverse "ne manquer[a] pas de reprendre contact avec [le requérant] après obtention des conclusions des différents services administratifs quant aux possibilités d'emplois existants".

III. 10. Par un courrier du 22 février 2008, le requérant a communiqué à la partie adverse les informations demandées (un état de services, des renseignements concernant les diplômes obtenus, et une synthèse succincte des activités professionnelles complémentaires).

III. 11. Par un courrier du 3 mars 2008, la partie adverse a confirmé au requérant qu'elle allait procéder à la consultation de tous les chefs de service de l'administration communale pour savoir s'ils disposaient d'un emploi en rapport avec ses titres et qualités tels qu'ils avaient été communiqués. Elle lui a à nouveau demandé une copie de ses récents diplômes, ainsi que les décisions d'équivalence prises par la Communauté française, et les éventuelles attestations de réussite d'examens portant sur la connaissance de la seconde langue, délivrées par le SELOR.

III. 12. Par une note du même jour, le bourgmestre a communiqué aux chefs de service de son administration le curriculum vitae complet du requérant et les a invités à lui faire savoir, pour le 31 mars 2008 au plus tard, s'ils disposaient d'un emploi dans leurs services respectifs "correspondant aux qualifications [du requérant], en vue d'une éventuelle nouvelle affectation".

III. 13. Par un courrier du 12 mars 2008, le requérant a communiqué à la partie adverse les copies de ses récents diplômes, ainsi qu'une décision d'équivalence de la Communauté flamande d'un diplôme délivré en France, et a précisé que les "éventuelles attestations portant sur la connaissance de la seconde langue [...] n'[étaient] pas, actuellement, en [sa] possession".

III. 14. Entre le 7 mars et le 4 avril 2008, les responsables des services Travaux, Population, Informatique-Organisation, Secrétariat, Affaires sociales, Personnel, Recette, Taxes, Culture, Emploi, Urbanisme, Planification d'urgence, Propriétés-Assurances-Contentieux, Enseignement, Traitements, Cabinet du

Bourgmestre, ont émis chacun un avis motivé concluant à l'impossibilité d'y affecter le requérant.

III. 15. Le 23 avril 2008, le conseil communal a pris la délibération suivante, qui constitue l'acte attaqué :

" [...]

Vu sa délibération du 30.04.2003 décidant de mettre fin au 01.05.2003 aux fonctions de M. Bernard GUIOT, instituteur primaire à titre définitif dans l'enseignement primaire francophone;

Vu l'arrêt n° 176.166 du 25.10.2007 par lequel le Conseil d'Etat prononce l'annulation de ladite délibération, annulation justifiée par un vice de forme, à savoir ne pas avoir cherché un emploi pour l'intéressé au sein d'une équipe d'adultes dans les secteurs non subventionnés organisés par la commune;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 12.02.2008 décidant de charger le service du Personnel et le service de l'Enseignement de prendre les dispositions nécessaires en vue de trouver pour M. Bernard GUIOT, instituteur primaire pensionné prématurément pour raison de santé, un emploi dans les services administratifs de l'administration communale au sein d'une équipe d'adultes conformément aux conclusions du médecin du travail;

Vu le C. V. de M. Bernard GUIOT, communiqué par courriers des 22.02.2008 et 12.03.2008;

Vu la note de service du 03.03.2008 demandant à chaque responsable d'un service administratif d'examiner, en fonction du C.V. susdit, la possibilité d'affecter M. Bernard GUIOT, au sein d'une équipe d'adultes dans un des secteurs dont il a la gestion;

Vu les réponses négatives motivées émises par tous les responsables susmentionnés démontrant qu'aucun poste de travail administratif au sein d'une équipe d'adultes n'est disponible;

DECIDE au scrutin secret et à l'unanimité, de mettre fin au 31.05.2008 aux fonctions de M. Bernard GUIOT, instituteur primaire à titre définitif dans l'enseignement fondamental francophone, pour motif d'inaptitude physique définitive à l'exercice de la fonction d'instituteur primaire et pour motif d'impossibilité avérée d'affectation à un poste de travail administratif au sein d'une équipe d'adultes, en ce compris dans les secteurs non subventionnés organisés par la commune.

[...]."

IV. INTERET AU RECOURS

IV. 1. Thèses des parties

Le requérant expose que par l'acte attaqué, il est pensionné d'office pour inaptitude physique, ce qui le lèse incontestablement tant sur le plan moral que matériel.

La partie adverse expose que l'acte attaqué se fonde essentiellement sur la décision de la commission des pensions du "5 décembre 2002" (lire "16 avril 2002") selon laquelle le requérant a été déclaré définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions mais néanmoins apte à prester des services dans le cadre d'une mutation aux conditions à déterminer par le service médical du travail, que le requérant n'a pas attaqué cette décision devant le Conseil d'Etat, en sorte qu'elle est définitive à l'égard du requérant et de la partie adverse, que par ailleurs, dans son avis du 26 juin 2002, le service médical du travail a confirmé l'inaptitude du requérant sauf la possibilité qu'il effectue un travail administratif au sein d'une équipe d'adultes, et "qu'il en ressort que les décisions médicales concernant le requérant ont eu pour conséquence de faire naître, dans le chef de la partie adverse, une compétence à tout le moins partiellement liée". Elle soutient qu'après avoir vainement recherché au sein de son administration communale un poste vacant susceptible de convenir au requérant, elle n'avait d'autre choix que de l'informer qu'elle ne disposait d'aucun poste de travail au sein d'une équipe d'adultes.

Le requérant soutient que l'exception est liée au fond dans la mesure où, dans les deux premiers moyens de la requête, il prétend que le service médical du travail aurait dû à nouveau être reconsulté sur les modalités de sa réaffectation. Il ajoute qu'à supposer que l'avis du service médical du travail de 2002 soit toujours d'actualité, cet avis laissait à la partie adverse un large pouvoir d'appréciation qu'elle n'a pas correctement mis en œuvre.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

La mise à la pension du requérant, décidée par l'acte attaqué, ne se fonde pas uniquement sur le constat de son inaptitude définitive à exercer normalement et régulièrement ses fonctions d'instituteur primaire, posé par la décision définitive de la commission des pensions du 16 avril 2002, mais aussi sur l'impossibilité de le réaffecter à une autre fonction. Cette impossibilité conditionne donc la décision de mise à la pension d'office prise en application de l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi précitée du 14 février 1961, et la réalisation de cette condition doit être constatée par une décision de l'autorité qui implique l'exercice d'un pouvoir d'appréciation.

Si l'acte attaqué ne pouvait être adopté sans qu'ait été prise la décision non contestée de la commission des pensions du 16 avril 2002, cette décision

préalable ne constitue pas le seul fondement de l'acte attaqué, de sorte qu'ainsi formulée, l'exception n'est pas fondée.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Thèses des parties

Le moyen est rédigé comme suit :

- " Application fautive, inexacte et abusive de l'article 117, § 3, alinéa 3 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier; - Exécution fautive, inexacte et abusive de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 176.166 du 25 octobre 2007; - Violation des principes généraux du droit et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable; - Violation de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; - Motivation interne fautive, inexacte et abusive; - Excès de pouvoir

EN CE QUE,

Par l'acte attaqué, le requérant est mis d'office à la pension prématurée pour inaptitude physique, en date du 31 mai 2008, cinq ans après la décision du SSA de le déclarer inapte à l'exercice de ses fonctions mais apte à en exercer d'autres, selon des modalités à fixer par le médecin du travail, sans que celui-ci soit appelé à examiner ces conditions au moment précis de la réintégration du requérant,

ALORS QUE,

Une correcte exécution des dispositions invoquées ci-dessus et une application correcte des principes invoqués, auraient supposé que le médecin du travail, appelé à examiner, à tout instant, l'adéquation des conditions de travail aux capacités physiques des travailleurs, réexamine le requérant pour rendre un avis permettant à la partie adverse d'appréhender au mieux ses conditions d'intégration ou de réintégration, au moment présent.

Développement

Même si elle ne l'indique pas dans le préambule de l'acte attaqué (v. troisième moyen ci-dessous), il est évident que la partie adverse, pour prendre l'acte attaqué, a fait application de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, qui dispose : «Si à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à l'intéressé de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour inaptitude physique prenant cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité».

En l'espèce, le requérant a été mis à la pension prématurée, le 30 avril 2003, au motif qu'il avait été impossible de lui trouver, pendant une année, un travail adapté à la restriction apportée par le S.S.A., selon laquelle il serait définitivement inapte à exercer ses fonctions mais apte à exercer des fonctions que déterminerait le médecin du travail, celui-ci estimant qu'à son retour en fonction, à la fin de la période de disponibilité pour convenance personnelle dans laquelle il se trouvait, il serait «apte à effectuer un travail administratif au sein d'une équipe d'adultes».

Le Conseil d'Etat, par son arrêt n° 176.166 du 25 octobre 2007, a annulé cette décision de mettre le requérant à la pension prématurée d'office au 30 avril 2003 en soulignant que la partie adverse n'avait nullement tenté de lui retrouver un travail, fut-ce en dehors d'une fonction à laquelle est liée une subvention traitement.

En exécution de cet arrêt, la partie adverse s'est contentée de demander aux responsables de ses services administratifs, si on pouvait trouver un travail au requérant.

Dans la négative et sans autre considération qu'un renvoi aux «réponses négatives motivées» données par ces responsables des services, la partie adverse a adopté l'acte attaqué.

Or, la partie adverse ne s'est pas interrogée sur les aptitudes actuelles du requérant et sur les recommandations que pourrait faire le médecin du travail, 5 ans après l'écartement définitif du requérant, mis à la pension en 2003.

Le requérant soutient donc que l'acte attaqué se fonde sur un avis médical établi, il y a 5 ans, et répond à un simple souci de formalisme mais ne se fonde pas sur la réalité actuelle de sa situation.

Il soutient qu'ainsi, elle ne saurait être raisonnablement justifiée, ni dans l'esprit de la loi du 4 août 1996 qui consiste à tenter de trouver à chaque instant, les conditions de travail les plus adéquates pour le travailleur, ni au regard des principes généraux invoqués au moyen qui supposent que la réalité juridique corresponde avec la réalité des faits.

Le moyen est donc fondé et l'acte attaqué doit être annulé."

La partie adverse répond comme suit :

- " Il convient de rappeler que le moyen, pris d'une application «fausse, inexacte et abusive» de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier (qui énonce, pour rappel, que «si, à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à l'intéressé de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour inaptitude physique prenant cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité») était déjà invoqué par le requérant à l'appui de son premier recours introduit le 14 juillet 2003 devant Votre Conseil d'Etat.

Pour rappel, ce premier moyen a été jugé fondé par l'arrêt de Votre Conseil d'Etat n° 176.166 du 25 octobre 2007 précité, au motif que l'autorité communale n'avait examiné que «les emplois auxquels sont rattachées des subventions-traitements parmi les emplois qui pourraient être attribués à un agent qui, pour des raisons médicales, a été reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions».

A la suite de cet arrêt, il appartenait à la partie adverse de restatuer sur la position administrative du requérant, en tenant compte de l'enseignement de cet arrêt. Il est admis, à cet égard, que lorsqu'un acte administratif a été annulé pour un motif de légalité externe, l'autorité administrative peut refaire l'acte annulé, pour autant qu'elle tienne évidemment compte de l'enseignement de l'arrêt d'annulation, et qu'elle corrige l'illégalité ainsi constatée avec l'autorité de chose jugée, en veillant à respecter les règles de forme de procédure qui avaient été méconnues (cf. notamment, C.E. 22 février 1991, Cowé, n° 36.479; M. Leroy, Contentieux administratif, 3^{ème} éd., Bruylant 2004, p. 723 et suiv.: «L'annulation pour vice de forme, y compris de motivation, s'avère souvent décevante quand une irrégularité

de fond ne se cache pas derrière la forme: l'autorité accomplit la forme qu'elle avait méconnue ou motive adéquatement, et reprend une décision qui, dans son dispositif, est identique à la première, et qui est, cette fois, à l'abri de tout reproche»).

En l'espèce, il revenait donc à la partie adverse d'examiner, à la lumière de l'arrêt d'annulation n° 176.166 du 25 octobre 2007 précité, et compte tenu de l'avis émis par le Service médical du travail, selon lequel l'intéressé était «apte à effectuer un travail administratif au sein d'une équipe d'adultes», toutes les possibilités de réaffectation de l'intéressé, dans tous les emplois qui lui seraient accessibles au sein de l'Administration communale, et non pas seulement ceux auxquels étaient attachées les subventions-traitements. Il ressort du dossier administratif que c'est précisément ce qui a été fait par la partie adverse, et qu'à la suite d'une enquête menée auprès de tous les chefs de service compétents, il s'est avéré qu'il n'existait toujours aucun emploi - subventionné ou non - dans lequel l'intéressé pouvait être réaffecté, de telle manière que le Conseil communal s'est vu obligé de reprendre la même décision, mettant fin aux fonctions d'instituteur communal de l'intéressé. Il n'y a donc ici aucune «exécution fausse, inexacte et abusive» de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 176.166 du 25 octobre 2007, comme soulevé au moyen.

Le requérant fait valoir, par ailleurs, qu'avant de prendre la décision attaquée, il appartenait à la partie adverse de reconsulter le médecin du travail sur son (in)aptitude, mais sans cependant faire valoir aucun élément ou indice, susceptible de remettre en cause l'actualité de l'avis médical. Le requérant n'établit en rien - il ne l'affirme même pas - que cet avis serait périmé aujourd'hui.

On relèvera, à cet égard, que le requérant a été tenu continuellement informé des efforts de la partie adverse pour le réaffecter dans l'un des services de son Administration communale, en lui demandant d'ailleurs d'actualiser son curriculum vitae, sans que, jamais, l'intéressé ne fasse valoir que sa situation de santé aurait changé ou évolué d'une quelconque manière, qui aurait justifié que les avis médicaux rendus à son égard devraient être remis en question.

Le moyen manque dès lors de tout fondement."

La partie requérante réplique comme suit :

- " Le requérant soutient que, si administrativement, la décision de la commission des pensions du SSA est devenue définitive, faute d'avoir été contestée par le requérant en 2002 (il n'avait d'ailleurs aucun intérêt à la contester puisqu'elle lui offrait la possibilité de conserver une activité professionnelle au sein de la commune, ce qu'a confirmé le Conseil d'Etat), il ne peut en être de même de l'avis du service de la médecine du travail.

En effet, le requérant souligne d'abord qu'il ne s'agit pas là d'une décision administrative mais bien d'un avis rendu par un conseiller en prévention-médecin du travail, à un moment donné de la vie professionnelle du requérant, dans un contexte particulier.

Le requérant souligne qu'entre le 1^{er} juin 2003, date de sa mise à la pension prématurée et novembre 2007, moment où le dossier a été repris par la partie adverse suite à l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat, n° 176.166 du 25 octobre 2007, plus de 4 années se sont écoulées.

Le requérant soutient que, par principe, en quatre années, la situation peut avoir évolué, tant en ce qui concerne son état de santé qu'en ce qui concerne l'appréciation que pourrait porter le service médical du travail sur son aptitude

physique et sur les possibilités de trouver pour lui, au sein des services communaux, un travail adapté à son état.

Il souligne à ce propos que la ratio legis de la loi du 4 août 1996, relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, veut que le conseiller en prévention-médecin du travail, à tout instant, envisage les solutions visant à adapter les conditions de travail aux aptitudes médicales du travailleur (v. à ce sujet, entre autres, l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs qui, par son article 3, définit les finalités de cette surveillance qui s'inscrit dans l'exécution de la loi du 4 août 1996 et son article 5, § 3 qui contraint tout employeur à prendre les mesures nécessaires pour informer le conseiller en prévention-médecin du travail de toute incapacité de travail de quatre semaines ou plus, constatée pour un travailleur soumis ou non à la surveillance de santé obligatoire).

Le requérant soutient que reprendre une décision quatre ans plus tard, après qu'il eut été constaté que la partie adverse n'avait pas recherché de travail adapté aux aptitudes médicales du travailleur, sans avoir fait vérifier par le conseiller en prévention - médecin du travail quelles étaient les aptitudes actuelles du requérant et sans lui avoir demandé d'envisager les conditions de travail qui pourraient convenir au requérant, revient, pour l'autorité, à violer l'esprit de cette loi.

Que le requérant prétende ou non avoir évolué dans son état de santé est sans incidence sur ce moyen qui est tiré de la violation d'une formalité substantielle qui, par sa mise en œuvre pouvait conduire à des solutions par nature diverses et variées.

A toutes fins utiles, néanmoins, le requérant joint en annexe une attestation et un rapport établis le 24 janvier 2008 par le Dr. De Mol, Docteur en psychologie, qui attestent du parfait état de santé mentale du requérant (v. annexes 1 et 2).

S'il avait pu rencontrer le conseiller en prévention-médecin du travail, le requérant aurait pu en faire état pour envisager plus favorablement encore les possibilités de réintégration dans une fonction correspondant aux restrictions formulées par la commission des pensions du SSA.

A défaut, le moyen est fondé et l'acte attaqué mérite d'être annulé."

Dans son dernier mémoire, la partie requérante expose ce qui suit :

- " Le requérant ne peut se rallier à la conclusion de rejet du moyen à laquelle arrive Monsieur le Premier auditeur, en considérant que rien ne démontre que l'avis donné en 2003 par le service de médecine du travail, sur l'état de santé du requérant, était périmé, ni même qu'un avis actualisé aurait pu accroître les chances du requérant d'être réaffecté au sein des services de la partie adverse.

Le requérant souligne que cet avis, s'il ouvre effectivement grandes les portes des services administratifs de la partie adverse, ne donnait aucune orientation précise, si ce n'est, comme le relève Monsieur le Premier auditeur, que de confirmer implicitement les restrictions apportées par le MEDEX quant à l'aptitude du requérant à exercer les fonctions d'instituteur primaire.

Le requérant rappelle qu'en vertu de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, les services de médecine du travail ont la plus grande latitude pour envisager les possibilités d'adaptation des conditions de travail à l'état de santé des travailleurs.

Le requérant persiste à soutenir que dans ce cadre juridique, l'intervention des médecins du travail doit s'effectuer au moment précis où peuvent se présenter des difficultés d'adaptation entre les conditions de travail et la santé du travailleur.

Ainsi en l'espèce, le MEDEX imposant que les conditions de travail soient fixées selon l'avis de la médecine du travail, c'est bien au moment de la reprise du travail par le requérant que l'examen de sa situation devait avoir lieu.

Elle ne l'a pas été et la partie adverse s'est fondée sur un avis rendu 5 ans avant, de manière tout à fait générale.

Une intervention de la médecine du travail en temps présent aurait pu être beaucoup plus «pro-active» et aurait pu conduire à des indications beaucoup plus précises, voire à des solutions que la partie adverse n'a même pas envisagées.

Le fait que la partie adverse ait sollicité l'ensemble de ses chefs de service et ait permis au requérant d'actualiser son curriculum vitae n'énerve en rien ce moyen, nul ne pouvant définir, a posteriori, quelle aurait pu être l'incidence d'une intervention active du médecin du travail.

Le requérant déclare donc persister en son moyen et en ses arguments."

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'avis rendu le 26 juin 2002 par le service de médecine du travail qu'avait consulté la partie adverse déclarait le requérant apte à effectuer un travail administratif au sein d'une équipe d'adultes. Il n'est pas contesté que cet avis ne restreignait pas les possibilités de réaffectation du requérant au sein des services de la partie adverse, dans une mesure plus importante que celle préalablement imposée par la décision de la commission des pensions, rendue le 16 avril 2002, aux termes de laquelle, en substance, ledit requérant était déclaré définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions d'instituteur primaire, mais restait apte à prester des services dans des conditions déterminées par le service médical du travail.

Par ailleurs, l'acte attaqué résulte du constat qu'aucun poste de travail administratif au sein d'une équipe d'adultes n'était disponible, et ne repose nullement sur des considérations relatives à l'état de santé du requérant ou au comportement de celui-ci.

A supposer qu'en vertu des dispositions et principes dont la violation est invoquée, la partie adverse aurait été tenue de consulter une nouvelle fois le service médical du travail avant d'adopter l'acte attaqué, et que, pris sans cette consultation préalable, celui-ci serait entaché des illégalités ainsi dénoncées, on n'aperçoit pas en quoi celles-ci ont pu faire grief au requérant. Dans les circonstances de l'espèce, une nouvelle consultation du service médical du travail n'aurait, en effet, pas pu amener à

reconnaître au requérant le bénéfice de plus larges possibilités de réaffectation au sein des services de la partie adverse.

Le requérant, auquel les prétendues illégalités ne font pas grief, n'a pas intérêt au moyen, de sorte que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

VI. DEUXIEME MOYEN

VI. 1. Thèses des parties

Le deuxième moyen de la requête est rédigé comme suit :

" Application fausse, inexacte et abusive de l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, - Exécution fausse, inexacte et abusive de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 176.166 du 25 octobre 2007; - Violation des principes généraux du droit et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe d'impartialité et du principe du respect des droits de la défense; - Violation du principe du raisonnable; - Erreur manifeste d'appréciation; - Violation du principe «audi alteram partem»; - Motivation interne fausse, inexacte et abusive; - Abus de pouvoir,

EN CE QUE,

Par l'acte attaqué, le requérant est mis à la pension prématurée pour inaptitude physique, en date du 31 mai 2008, sur la seule base de «réponses négatives motivées» formulées par les chefs de service de l'administration de la partie adverse quant aux possibilités d'utiliser le requérant dans les services,

ALORS QUE,

Le requérant n'a pas été entendu; le médecin du travail n'a pas été sollicité; le requérant n'a pas été mis en condition de pouvoir présenter ses qualités et compétences de manière utile, la décision finale est empreinte de partialité et sa motivation interne manque de pertinence.

Développement

Même si elle ne l'indique pas dans la motivation de l'acte attaqué (v. troisième moyen), il est évident que la partie adverse, pour prendre l'acte attaqué, a fait application de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

Ces dispositions précisent : «Si, à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à l'intéressé de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour inaptitude physique prenant cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité».

En l'espèce, le requérant a été mis à la pension prématurée, le 30 avril 2003, au motif qu'il avait été impossible de lui trouver, à l'époque, pendant une année, un travail adapté à la restriction apportée par le S.S.A., selon laquelle il serait définitivement inapte à exercer ses fonctions mais apte à exercer des fonctions que

déterminerait le médecin du travail, celui-ci estimant qu'à son retour en fonction, à la fin de la période de disponibilité pour convenance personnelle dans laquelle il se trouvait, il serait «apte à effectuer un travail administratif au sein d'une équipe d'adultes».

Le Conseil d'Etat par son arrêt n° 176.166 du 25 octobre 2007, a annulé cette décision de mettre le requérant à la pension prématurée d'office au 30 avril 2003 en soulignant que la partie adverse n'avait nullement tenté de lui retrouver un travail, fut-ce en dehors d'une fonction à laquelle est liée une subvention-traitement.

En exécution de cet arrêt, la partie adverse s'est contentée de demander à ses chefs de service, si on pouvait trouver un travail au requérant.

Pour seuls contacts avec la commune, le requérant a reçu deux courriers par lesquels elle lui demandait d'étoffer son curriculum vitae, ce qu'il a fait.

La partie adverse n'a, par ailleurs, pris aucun contact avec le requérant et n'a pas sollicité de nouvel avis de la médecine du travail.

Le requérant n'a jamais eu l'opportunité d'envisager avec la partie adverse la moindre possibilité de réintégration; il n'a pas été entendu et il n'a pas eu la possibilité de voir et, a fortiori, de réagir sur les «réponses négatives motivées» formulées par les responsables des services, suite à la demande qui leur a été formulée d'examiner s'il était possible de l'utiliser dans les services administratifs au sein d'une équipe d'adultes.

Or, l'enjeu de la décision à prendre était la mise à la pension du requérant ou sa réintégration dans les services communaux, de l'enseignement ou non.

Il s'agissait donc d'une décision lourde de conséquence dépendant notamment de l'attitude du requérant.

Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, elle ne pouvait donc être prise sans qu'il soit entendu préalablement (v. à ce sujet, D. BATSELE, O. DAURMONT, P. QUERTAINMONT, «Le contentieux de la Fonction publique», Ed. Nemesis, 1992, pp. 272-273, n° 109), de manière à pouvoir envisager les possibilités d'aménager des solutions possibles.

Le requérant soutient que le processus d'adoption de l'acte attaqué ainsi conduit unilatéralement, «pro forma», laisse apparaître un manque d'impartialité évident, un parti pris contraire au respect des principes invoqués au moyen qui supposent que toute décision soit prise en toute objectivité et en toute connaissance de cause.

Il soutient, en outre, au vu du curriculum vitae qu'il a produit à l'autorité et qui démontre qu'il possède bien d'autres compétences que celles d'un enseignant, susceptibles de l'intégrer dans une équipe administrative, qu'il est impossible qu'il ne puisse pas être intégré dans un service d'une commune de la taille de la partie adverse et, partant, que la décision est manifestement déraisonnable.

Le moyen est donc fondé et l'acte attaqué mérite d'être annulé."

La partie adverse répond comme suit :

- " La jurisprudence du Conseil d'Etat est fixée en ce sens que, dans certains cas, il peut être dérogé à l'obligation d'audition, notamment lorsque les faits servant de motifs à la décision peuvent être constatés directement, sans contestation possible (cf. notamment, C.E. 18 octobre 1988, Rossenbakker, n° 31.091; P. Goffaux,

Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruylant 2007, p. 29). Jugé que tel est notamment le cas, à propos d'une mise à la pension pour raisons médicales que doit nécessairement décider d'une commune suite à une décision du service de santé administratif, qui constate l'incapacité définitive d'un agent à l'exercice de toute fonction (cf. C.E. 17 janvier 2003, Daube, n° 114.683).

En l'espèce, il ressort des éléments de fait et de droit déjà exposés ci-avant, que la cessation de fonctions du requérant trouve sa source dans les avis médicaux de la Commission des Pensions et du Médecin du travail, et qu'à défaut de tout autre emploi portant sur «un travail administratif au sein d'une équipe d'adultes» qui serait vacant dans l'un des services de l'Administration communale, le Conseil communal ne pouvait prendre aucune décision autre que celle qui a été prise finalement. Dans un tel contexte, l'audition du requérant était parfaitement inutile, puisqu'il ne s'agissait ici que de rassembler des éléments de fait incontestables comme tels, et qui rendaient la décision querrellée inéluctable en droit.

Plus particulièrement, il est incorrect d'affirmer, comme le fait le requérant, que la décision attaquée dépendait «notamment de son attitude», sous-entendant par là qu'elle aurait été prise en raison de son comportement personnel. En réalité, cette décision ne dépendait absolument pas du requérant lui-même, mais uniquement de sa situation de santé, telle qu'elle ressortait des avis médicaux figurant au dossier administratif, ainsi que des emplois disponibles dans l'Administration, toutes choses étrangères à son comportement.

Il en résulte que le moyen manque en droit."

La partie requérante réplique comme suit :

- " Le requérant souligne en manière de réplique que la partie adverse n'a pas fait réexaminer le requérant, par le conseiller en prévention-médecin du travail pour vérifier si son état de santé n'a pas évolué depuis 2002, et pour apprécier des modalités possibles de réaffectation (v. premier moyen).

Au fond, le requérant admet que son état de santé conduit l'autorité à devoir envisager une réaffectation dans ses services.

Le requérant soutient que pour ce faire, elle ne peut se contenter de tenir passivement pour acquis des avis recueillis auprès des chefs de service mais qu'elle se doit d'examiner activement les possibilités existantes, au regard des capacités, titres et mérites du requérant, en exerçant elle-même son pouvoir d'appréciation.

Le requérant soutient que l'exercice de ce pouvoir d'appréciation ne peut se faire qu'en entendant l'agent dans ses motivations et aspirations et en envisageant avec lui (et avec le conseiller en prévention-médecin du travail), la meilleure manière de poursuivre une carrière adéquate.

A défaut, et même si le requérant a pu faire valoir un certain nombre de considérations par écrit, il manque à l'autorité une partie importante de son information, qui est liée au non verbal et au principe du contradictoire, qui est de nature à lui permettre de prendre activement une décision positive, en toute connaissance de cause.

Le moyen est donc fondé et l'acte attaqué doit être annulé."

Dans son dernier mémoire, la partie requérante expose ce qui suit :

- " Le requérant ne peut rejoindre Monsieur le Premier auditeur lorsqu'il suggère que la partie adverse a pu régulièrement prendre l'acte attaqué sur la simple base de l'avis médical rendu 5 ans plus tôt et sur la base des avis recueillis auprès des responsables des services, ceux-ci étant établis sur la base d'un curriculum vitae actualisé par le requérant.

Le requérant déclare persister à, soutenir que, ce faisant, sans entendre le requérant, sans lui donner la possibilité d'envisager les affectations possibles, avec le médecin du travail et avec les responsables de service, la partie adverse a pris une décision qui ne répond pas aux principes de bonne administration invoqués au moyen.

Le requérant soutient que la réaffectation d'un agent déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions mais réaffectable à d'autres fonctions, pour ne pas conduire à un échec, doit se faire dans le respect de la plus stricte entente, sans a priori, de la manière la plus complète et la plus objective possible.

La partie adverse ne prétend pas qu'elle aurait dû créer un poste pour reclasser le requérant et rien ne le laisse penser à la lecture du dossier.

Une discussion avec les responsables des services et avec les responsables des ressources humaines, aurait certainement pu aboutir à des aménagements permettant d'intégrer le requérant dans un service ou un autre.

Il ne peut être reproché au requérant de ne pas démontrer dans son recours quel emploi aurait pu lui être attribué : il ne dispose pas des données lui permettant de le savoir (pour rappel, le requérant était enseignant, dans une école primaire, et n'avait donc que peu de contacts avec les services communaux), et il ne lui a pas été permis de mettre les pieds à la commune pour rencontrer personnellement les responsables administratifs et envisager avec eux des solutions possibles.

Les responsables de service ayant un certain pouvoir d'appréciation, auraient parfaitement pu discuter avec lui de ses compétences et de ses aptitudes au changement, des formations envisageables, plutôt que de juger de l'inadéquation de son cv actuel avec les tâches à effectuer, sans prospective.

Ne pas le faire de cette manière conduit à énerver de tout sens l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 176.166 du 25 octobre 2007 selon lequel l'autorité ne pouvait se limiter à n'examiner que les emplois auxquels étaient attachées des subventions traitement, pour envisager les affectations possibles pour le requérant, dès lors qu'il est évident qu'avec une formation d'instituteur, aucun emploi administratif n'est immédiatement accessible, sans période d'aménagement.

La formule mise en œuvre par la partie adverse, qui ne supposait pas l'interaction entre l'agent et ses «utilisateurs» potentiels, ne pouvait conduire qu'à une situation d'échec dans la recherche d'une affectation.

Le requérant persiste donc à soutenir que le processus ne visait pas à tenter positivement de le réaffecter mais qu'elle visait bien, pour la partie adverse, à se donner les moyens de ne pas reprendre le requérant en service, tout en répondant pro forma, à l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat qui avait reproché à la partie adverse de ne pas avoir recherché un emploi à la mesure de ses capacités.

Le requérant déclare donc persister intégralement en son moyen et en ses arguments."

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

En ce qui concerne le grief relatif au défaut de nouvelle consultation du service médical du travail, il suit de la réponse au premier moyen que le requérant est sans intérêt à le formuler.

En tant qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir entendu le requérant avant l'adoption de l'acte attaqué, le moyen ne peut davantage être accueilli. Ainsi que cela a été relevé en réponse au premier moyen, cet acte n'a pas été pris en raison du comportement du requérant, mais bien parce qu'aucun poste correspondant au profil de celui-ci ou à ses qualifications professionnelles n'était disponible au sein des services de la partie adverse. Par ailleurs, le requérant n'identifie pas concrètement les éléments afférents à sa situation personnelle qui, s'ils avaient été communiqués dans le cadre d'une audition ou d'échanges complémentaires aux informations qu'il a été invité à communiquer, auraient contraint la partie adverse à adopter une autre décision, et ce, nonobstant le motif d'absence d'emplois disponibles, dont la réalité et la pertinence ne sont pas utilement contestées par le requérant. Pareille démonstration ne peut, en tout cas, être apportée sur la seule base de l'allégation suivant laquelle "il est impossible [que le requérant] ne puisse pas être intégré dans un service d'une commune de la taille de la partie adverse". Enfin, l'appréciation de l'existence d'emplois disponibles correspondant au profil d'une personne déterminée appartenait à la partie adverse, sans qu'il apparût que le requérant dût y être associé. La circonstance que la partie adverse a porté, seule, cette appréciation ne permet pas d'établir que celle-ci l'a été de manière incomplète ou dénuée d'objectivité.

Dès lors qu'ils prennent appui sur le défaut d'audition préalable du requérant et de nouvelle consultation du service médical du travail, les vices dénoncés au moyen ne sont pas établis, de sorte que celui-ci ne peut être déclaré fondé.

VII. TROISIEME MOYEN

VII. 1. Thèses des parties

Le troisième moyen de la requête est rédigé comme suit :

- " Violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et particulièrement de ses articles 2 et 3; - Violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable; - Incompétence de l'auteur de l'acte; - Absence de motivation; - Motivation interne fausse, inexacte et abusive; - Excès de pouvoir,

EN CE QUE,

La motivation de l'acte attaqué ne comprend aucune considération de droit et se contente, pour toute considération de fait, de viser la décision prise en 2003 de mettre le requérant à la pension, l'arrêt du Conseil d'Etat qui annule cette décision, la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de charger le service du personnel de prendre les dispositions nécessaires en vue de trouver un travail au requérant dans les limites de ses aptitudes énoncées en 2002 par la médecine du travail, au CV complémentaire du requérant et aux «réponses négatives motivées» fournies par les responsables administratifs consultés par une note de service sur la possibilité d'utiliser le requérant,

ALORS QUE,

Les dispositions invoquées supposent que tout acte administratif adopté par une autorité administrative soit motivé par l'indication dans le corps de l'acte administratif, des considérations de droit et de fait sur lesquelles il repose, ces motifs devant être adéquats, c'est-à-dire admissibles en fait et en droit.

Développement

La motivation de l'acte attaqué ne comprend aucune considération de droit.

Cette omission constitue en soi, une violation évidente de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui impose l'indication dans le corps de tout acte administratif, des fondements légaux et réglementaires sur lesquels il se fonde.

Quant aux considérations de fait, la motivation de l'acte attaqué se résume à viser la décision prise en 2003 de mettre le requérant à la pension, l'arrêt du Conseil d'Etat qui annule cette décision, la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de charger le service du personnel de prendre les dispositions nécessaires en vue de trouver un travail au requérant dans les limites de ses aptitudes énoncées en 2002 par la médecine du travail, le CV complémentaire du requérant et les «réponses négatives motivées» fournies par les responsables administratifs consultés par une note de service sur la possibilité d'utiliser le requérant.

Nulle considération ne laisse apparaître que le Conseil communal, auteur de l'acte, aurait lui-même examiné si, dans les services administratifs, il y aurait des fonctions que pourrait remplir le requérant.

On ne trouve même pas, dans la motivation de l'acte, la moindre considération qui laisserait apparaître que le Conseil communal aurait examiné si les «réponses négatives motivées» fournies par les responsables de service consultés sur la possibilité d'utiliser le requérant sont pertinentes.

A supposer même que la partie adverse soutienne que le Conseil communal était lié par le constat posé par ses services, quod non, encore le requérant soutiendrait-il que le Conseil communal se devait d'examiner la pertinence de ces avis.

Or, il n'en a rien été, en l'espèce, et il est impossible au requérant d'apercevoir en quoi ses titres et mérites, qu'il a présentés dans un curriculum vitae détaillé démontrant qu'il a bien d'autres capacités que celles d'un enseignant, ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés.

La seule référence aux «réponses négatives motivées» fournies par les services administratifs, à la demande formulée par l'autorité, n'est pas de nature à répondre à

l'obligation de motivation formelle qu'emporte la loi du 29 juillet 1991 qui a pour objet de permettre à la personne qui a connaissance d'un acte administratif d'en apprécier la pertinence au premier coup d'œil, dès lors que la partie requérante n'en a pas connaissance et n'a pas eu l'occasion d'en discuter les termes.

Enfin, nulle disposition n'expose en quoi l'acte attaqué prend effet au 31 mai 2008, date qui ne correspond à rien si ce n'est la fin d'un mois calendrier.

Le moyen est donc fondé et l'acte attaqué mérite d'être annulé."

La partie adverse répond comme suit :

" En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par les éléments suivants :

- l'arrêt n° 176.166 du 25 octobre 2007, par lequel le Conseil d'Etat prononce l'annulation de la délibération datant du 30 avril 2003, «justifié par un vice de forme, à savoir ne pas avoir cherché un emploi pour l'intéressé au sein d'une équipe d'adultes dans les secteurs non subventionnés organisés par la Commune»;
- la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 12 février 2008; décidant de charger ses services du personnel et de l'Enseignement «de prendre les dispositions nécessaires en vue de trouver pour M. GUIOT un emploi dans les services administratifs de l'Administration communale au sein d'une équipe d'adultes, conformément aux conclusions du médecin du travail»;
- le C.V. du requérant, communiqué par courriers des 22 février 2008 et 12 mars 2008, ainsi que la note de service demandant à chaque responsable d'un service administratif d'examiner, en fonction du C.V. de l'intéressé, la possibilité de le réaffecter au sein d'une équipe d'adultes dans un des secteurs dont il a la gestion;
- «les réponses négatives motivées émises par tous les responsables susmentionnés, démontrant qu'aucun poste de travail administratif au sein d'une équipe d'adultes n'est disponible».

Motivée de telle manière, la décision attaquée répond assurément aux prescriptions de la législation sur la motivation formelle des actes administratifs. Il faut admettre, à cet égard, que les développements contenus dans la requête en annulation démontrent à suffisance que le requérant a parfaitement perçu la portée et les motifs de la décision attaquée, de telle manière que les objectifs poursuivis par l'exigence de motivation formelle des actes administratifs, ont été parfaitement rencontrés en l'espèce.

Plus particulièrement, la circonstance que la motivation essentielle de la nouvelle décision du Conseil communal réside dans les «réponses négatives motivées» fournies par les différents chefs de service de l'Administration communale, est tout à fait compréhensible en l'espèce, puisque c'était précisément là que résidait le vice d'illégalité dénoncé par l'arrêt n° 176.166, prononcé par Votre Conseil d'Etat le 25 octobre 2007 en l'espèce.

Il est incorrect ou, à tout le moins, excessif de considérer, comme le fait le requérant, que le Conseil communal aurait dû lui-même examiner les possibilités de réaffectation du requérant, plutôt que de se limiter à se référer aux réponses fournies par les différents chefs de service en question. Il suffit de constater que le dossier du requérant, contenant l'ensemble des avis des chefs de service, a été mis à la disposition des membres du Conseil communal en vue de la préparation de la séance qui a procédé à l'adoption de l'acte attaqué, comme pour toute séance du

Conseil communal. Le requérant n'affirme d'ailleurs pas que les réponses des chefs de service en question seraient inexactes, ou qu'il convenait de vérifier tel ou tel élément supplémentaire à ce propos. Les affirmations selon lesquelles les membres du Conseil communal n'ont pas pu apprécier la situation du requérant en pleine connaissance de cause, ou qu'ils auraient dû eux-mêmes faire ce travail administratif d'examen des possibilités de réaffectation de l'intéressé, manquent dès lors manifestement de tout fondement."

La partie requérante réplique comme suit :

- " La partie adverse soutient que c'est abusivement que le requérant reproche au Conseil communal de s'être contenté de tenir pour acquises les réponses obtenues des chefs de service, sans examiner lui-même les possibilités de réintégration du requérant.

Le requérant soutient que par cette dernière objection, la partie adverse admet que le Conseil communal s'est contenté d'un simple constat sans exercer son pouvoir d'appréciation.

Il ne trouve dans cette motivation, aucun élément qui soit de nature à expliquer en quoi son dossier aurait été examiné au fond, par l'autorité administrative.

La référence à l'arrêt du Conseil d'Etat, au CV du requérant et à la demande formulée par le Collège des Bourgmestre et Echevins aux responsables des services emporte des considérations purement factuelles et n'est assortie d'aucun élément qui laisserait transparaître les raisonnements portés par la partie adverse à leur égard, l'appréciation qu'elle porte quant à leur contenu.

Rien ne laisse apparaître que la partie adverse aurait examiné la pertinence des avis négatifs apportés par les responsables de service, ni même tenté de vérifier s'il n'était possible de trouver une solution.

Manifestement, la partie adverse a pris une décision purement formelle mais qui ne démontre pas, dans son chef, d'une réelle appréciation objective, positive et impartiale.

Rien ne justifie raisonnablement la décision finale au regard des principes et dispositifs invoqués au moyen.

Le moyen est fondé et l'acte attaqué doit être annulé."

Dans son dernier mémoire, la partie requérante expose ce qui suit :

- " Le requérant ne peut rejoindre la conclusion de Monsieur le Premier auditeur lorsqu'il suggère le rejet du moyen considérant que le requérant avait connaissance des motifs de droit qui fondent l'acte administratif, que celui-ci est suffisamment motivé par la simple référence aux avis des chefs de service, que le requérant n'a d'ailleurs pas contesté, et qu'il est normal que l'autorité appelée à prendre une décision se fie et se réfère aux avis qu'elle a sollicités pour adopter et motiver ses décisions.

Le requérant entend souligner que s'il n'a pas contesté les avis rendus par les chefs de service dans son recours, c'est précisément parce qu'ils ne lui ont pas été communiqués avec la décision.

Dès qu'il a pu en prendre connaissance, il n'a pu que constater leur caractère péremptoire et dénoncer leur manque de pertinence pour justifier la décision.

Il persiste à soutenir que le Conseil communal n'a fait que les collationner pour prendre sa décision, sans en examiner la pertinence alors même que le requérant n'avait pas eu la possibilité de discuter avec les chefs de service de ses capacités et aptitudes réelles.

Le requérant déclare donc persister intégralement en son moyen et en ses arguments."

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

En vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

L'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier est libellé comme suit :

" Si, à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à l'intéressé de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour inaptitude physique prenant cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité".

Le requérant n'ignore manifestement pas que l'acte attaqué se fonde en droit sur l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 précitée, puisqu'il en dénonce la violation dans ses deux premiers moyens. Dès lors que l'absence d'indication de ce fondement légal ne lui fait pas grief, le requérant n'est pas recevable à soulever ce moyen en tant qu'il reproche à la partie adverse de n'avoir pas mentionné les considérations de droit sur lesquelles elle fonde l'acte attaqué.

S'agissant des considérations de fait, les motifs de l'acte attaqué donnent un aperçu de la chronologie des événements survenus depuis l'adoption de la décision de la partie adverse annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 176.166 du 25 octobre 2007, lequel arrêt a contraint la partie adverse à prendre l'acte attaqué. Il ressort également de ces motifs qu'à l'expiration du délai d'un an visé par la disposition légale précitée, le requérant n'a pu être réaffecté dans un autre service de la partie adverse, dès lors qu'aucun poste n'était disponible. Ces considérations font clairement apparaître et permettent au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles, dans les circonstances de l'espèce, l'article 117, § 3, alinéa 3, a contraint la

partie adverse à prendre l'acte attaqué, et ce, sans que celle-ci soit tenue d'exposer les motifs de ces motifs.

Par ailleurs, de ce que le conseil communal s'est fié aux avis émis par les responsables des services concernés, avis dont il a ainsi implicitement admis l'exactitude et la pertinence, il ne se déduit pas que l'acte attaqué a été pris par un auteur incompétent.

Enfin, la partie adverse n'avait pas à motiver le choix de la date de prise d'effet de l'acte attaqué puisque cette date n'emporte aucune rétroactivité et qu'elle se situe bien au-delà des douze mois prévus par l'article 117, § 3, alinéa 3 précité, qui ont suivi la date de notification de la décision définitive de la commission des pensions.

Il suit de ces motifs que, dans la mesure où il est recevable, le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf janvier deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.